

Arrêt

n° 178 238 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 6 mai 1982 à Sino Simbing. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Après le décès de votre père, vos oncles viennent travailler dans le champ de votre famille à la demande de votre mère. Ces derniers s'installent alors chez vous.

Vos relations avec vos oncles sont difficiles et ces derniers vous retirent de l'école. Vous décidez alors de quitter le domicile familial pour commencer à travailler. Vous vendez du bétail dans les marchés voisins.

Au décès de votre mère, vos oncles conservent le titre de propriété du champ de votre père et ils continuent à le cultiver pour leur propre compte. Vous leur demandez de vous remettre le titre de propriété de la parcelle mais ces derniers refusent.

En 2007, Sira vous commande quatre boeufs pour une cérémonie de mariage. Vous livrez les bêtes avec votre collègue, [I.D.], et êtes convié à rester durant toute la cérémonie, ce que vous acceptez. Vous y rencontrez [H.S.]. Ce dernier vous fait des avances mais vous refusez. Il persiste cependant dans son attitude et, deux jours plus tard, vous acceptez d'entretenir un rapport sexuel avec lui. Vous recommencez de tels rapports à plusieurs reprises les jours qui suivent.

Plus tard, vous expliquez à Ifra Diallo que vous avez entretenu des relations sexuelles avec [H.S.]. Ifra vous demande alors d'entretenir un rapport sexuel avec lui, ce que vous acceptez. Vous entretenez par la suite régulièrement des relations intimes. Ces dernières sont cependant le plus souvent tarifés.

Vous rencontrez également d'autres hommes avec lesquels vous entretenez des rapports intimes. Ce sera le cas avec Demba et Hamel. Vous devez cependant payer Demba pour avoir des relations avec lui. Hamel pour sa part vous rémunère pour entretenir des rapports sexuels avec vous.

Un jour, vos oncles vous informent qu'ils vous soupçonnent d'entretenir des rapports sexuels avec des hommes et qu'ils vont demander à Demba et Yaya de vous surveiller.

Peu avant votre départ du Sénégal, vous êtes aperçu par Demba et Yaya, les hommes mandatés par vos oncles pour vous surveiller, en train d'entretenir une relation sexuelle avec Ifra dans la maison de votre soeur. Demba et Yaya avertissent directement vos oncles qui arrivent sur les lieux quelques instants plus tard pour vous surprendre en flagrant délit. Vous êtes ensuite ligoté et ramené à Sino Simbing. Vers 18h00, lors de la prière, vos oncles se rendent à la mosquée. Comme vos oncles ont ligoté seulement vos pieds, vous parvenez à détacher vos liens et prenez la fuite. Vous vous rendez dans la brousse avant de retourner chez votre soeurs pour récupérer vos affaires.

Vous partez ensuite à Dakar chez [A.D.]. Le lendemain, vous vous rendez à l'ambassade de France à Dakar pour y demander un visa, ce que vous obtenez.

Le 14 septembre 2016, vous quittez le Sénégal en avion muni de votre passeport et du visa délivré par les autorités françaises. Vous atterrissez à l'aéroport de Zaventem durant la nuit du 14 au 15 septembre 2016. Vous y êtes interpellé par la police en compagnie d'autres Sénégalais. Vous êtes alors questionné sur les motifs de votre voyage et les modalités de votre séjour en France, ce que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière concrète. Les autorités belges refusent alors de vous autoriser l'accès sur le territoire et décident de vous maintenir à la frontière dans le centre fermé de Caricole à Steenokkerzeel.

Le 20 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le

Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vos partenaires et votre vécu homosexuel ne convainquent aucunement le Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une importante anomalie au niveau de la chronologie de votre récit. Ainsi, vous expliquez lors de votre audition que vous avez pris conscience de votre homosexualité en 2007 après avoir entretenu un rapport sexuel avec [H.S.]. Vous expliquez que vous avez débuté, après ces premiers rapports sexuels, une relation intime avec [I.D.] (audition du 13/10/2016, p.6). Vous êtes alors âgé de 25 ans. Or, vous avez déclaré au début de l'audition que vous étiez en couple avec [I.D.] depuis l'âge de 20 ans (audition, p.3). De même, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous êtes en couple avec « un ami homme » depuis l'âge de 20 ans (cf. Déclaration du 23 septembre 2016, rubrique 14). Vous ajoutez également avoir débuté une relation avec [I.D.] lorsque vous aviez 20 ans (idem, rubrique 16). Vos propos sont donc contradictoires. Que vous puissiez vous tromper à ce point à ce sujet constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations. Il est en effet raisonnable de penser que vous puissiez situer correctement dans le temps ce type d'évènements.

Ensuite, les circonstances de la découverte de votre homosexualité sont peu vraisemblables. En effet, vous expliquez qu'[H.S.] vous a demandé d'entretenir des rapports sexuels avec lui, ce que vous avez refusé dans un premier temps. Vous avez cependant fini par accepter ses avances après les sollicitations répétées de cet homme. Vous déclarez à ce sujet « il me suivait et essayait de me tromper en me demandant de le baiser » (audition du 13/10/2016, p.10). Vous finissez par accepter contre une rémunération alors que vous n'êtes pas attiré par lui (idem). Vous précisez également que vous n'aviez jamais ressenti d'attraction pour les hommes avant votre rapport intime avec Hamara (idem, p.9). Questionné ensuite sur ce que vous avez pensé après ce premier rapport homosexuel, vous répondez simplement : « J'ai pensé continuer toujours avec les hommes et ne pas me marier », sans plus de précision (audition, p.10). Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez commencé à être attiré par les hommes, vous répondez : « Ce jour-là, le premier jour que nous avons entretenu une relation » (ibidem). Vos propos dénotent d'une absence totale de réflexion. La facilité déconcertante avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est lourdement condamné (audition du 13/10/2016, p.7, 13, 14, 16, 17), pose question et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos. Vos déclarations ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus.

De plus, vous déclarez « tout homme que je rencontre et que je vois que j'ai un penchant pour lui, je lui dis. Soit il accepte, soit il refuse » (audition du 13/10/2016, p.13). Vous précisez avoir fait des avances de la sorte à beaucoup d'hommes. Quatre auraient cependant, d'après vos souvenirs, décliné votre offre (ibidem). Le Commissariat général estime totalement invraisemblable, au vu du contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal (idem, p.7, 13, 14, 16, 17), que vous proposiez ouvertement des rapports sexuels à des hommes que vous ne connaissez pas. Vos propos incohérents à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

En outre, le Commissariat général estime que vos propos clichés au sujet de l'homosexualité ne convainquent nullement que vous êtes de cette orientation sexuelle comme vous le prétendez. Ainsi vous déclarez que vous étiez rémunéré lorsque vous étiez « passif » au sein de la relation. En revanche, lorsque vous exercez le rôle de l'actif, c'est-à-dire le pénétrant, vous deviez rémunérer vous-même votre partenaire. Vous affirmez que vous n'acceptiez pas d'entretenir un rapport sans rémunération. Interrogé à ce propos, vous déclarez : « Il faut que l'on me paie, c'est mon travail » (audition du 13 octobre 2016, p.14). Invité alors à expliquer pourquoi vous deviez nécessairement être payé, vous vous révélez incapable de fournir une explication circonstanciée et cohérente vous contentant de dire que « (...) si vous vous faites baiser ou êtes baisé, vous devez être payé » (audition, p.14).

Invité à fournir plus d'explications à ce sujet vous répondez dans la veine « Obligatoirement tu dois être payé. Tu ne peux pas baiser une autre personne sans baisé. Tu dois te faire payer » (ibidem). Vous présentez ainsi l'homosexualité et la prostitution comme deux éléments allant nécessairement de pair.

Vous déclarez pourtant que vous étiez amoureux de votre partenaire (idem, p.14) et que vous aviez une attirance pour les hommes. Vos propos clichés et peu cohérents à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, tant le début de votre relation avec [I.D.] que le début de votre relation avec Demba apparaissent peu vraisemblables. Ainsi, vous expliquez qu'un soir, alors que vous pensiez aux relations sexuelles que vous avez entretenues avec Hamara, vous avez demandé ouvertement à Ifra d'entretenir un rapport intime avec lui. Vous déclarez à ce sujet : « je lui ai dit de venir pour que je le baise » (audition du 13 octobre 2016, p.10). Ce dernier accepte alors d'entretenir un rapport intime avec vous contre une rémunération. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu du contexte sénégalais que vous décrivez, que vous proposiez de la sorte à votre collègue de travail de coucher avec vous. Vos propos ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. De même, vous expliquez avoir rencontré Demba chez le boucher. Vous dites concernant votre rencontre : « je lui ai parlé en lui demandant de venir baiser avec moi ». Il vous aurait alors dit de venir le retrouver chez lui. Vous précisez que vous connaissiez seulement cet homme de vue. Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous proposez aussi ouvertement à cet homme que vous ne connaissez pas d'entretenir des rapports intimes avec vous, vous répondez : « c'était plus fort que moi », sans plus de précision (idem, p.16). Une telle franchise, dans un contexte d'homophobie comme celui que vous décrivez au Sénégal, est hautement improbable.

Ensuite, il vous est demandé si Hamara avait déjà entretenu des relations avec des hommes, ce à quoi vous répondez : « Non, je ne sais pas » (audition du 13 octobre 2016, p.13). Vous ignorez également s'il avait une femme et des enfants. Vous ne savez pas non plus dans quelles circonstances il a découvert son homosexualité ni comment il vivait son homosexualité au Sénégal (ibidem). Vous ignorez ainsi tout du passé sentimental et homosexuel de cet homme. Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets de conversation alors s'il s'agissait de votre première relation homosexuelle et que cette relation est à l'origine de la découverte de votre homosexualité. Un tel désintérêt de votre part à ce sujet apparaît peu vraisemblable. Par ailleurs, de telles ignorances ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de l'existence de cet homme et du fait que vous ayez entretenu une relation intime avec lui comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idées, concernant Ifra, il vous est demandé ce qu'il a pensé du fait d'avoir des relations avec un homme, ce à quoi vous répondez « non, je ne sais pas, je ne peux pas savoir l'esprit d'une autre personne » (audition du 13/10/2016, p.16). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez jamais discuté de cela avec Ifra durant votre relation longue de près de neuf ans.

De plus, vous ignorez qui est au courant de l'homosexualité d'Ifra (audition du 13/10/2016, p.16) et s'il en avait discuté avec à sa famille (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente l'expression de son homosexualité, à fortiori dans une société très homophobe comme au Sénégal, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais discuté de cela avec Ifra au cours de votre relation. Pareille ignorance discrédite la réalité de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir entretenue avec lui.

De même, interrogé au sujet de la vie sentimentale de Demba et de sa prise de conscience de l'homosexualité, il apparaît que vous ignorez des informations élémentaires. Ainsi, il vous est demandé si Demba a déjà eu des relations avec des hommes avant de vous connaître, ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition du 13/10/2016, p.11). Vous ignorez également ce que pensait Demba du fait d'entretenir un rapport sexuel avec un homme. Or, dans une société homophobe comme le Sénégal, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous fassiez preuve d'un tel désintérêt concernant ces questions importantes pour toute personne homosexuelle. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec cet homme comme vous le prétendez.

Pour le surplus, vous déclarez ignorer si la loi condamne l'homosexualité au Sénégal (audition du 13 octobre 2016, p.17). Or, que vous puissiez ignorer si l'homosexualité est interdite par la loi de votre pays alors que vous déclarez être homosexuel est invraisemblable.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et contradictions dans vos déclarations concernant les faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers à l'occasion de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué au Sénégal car vous refusez de pratiquer la religion musulmane. Vous expliquez que lorsque vos proches ont appris que vous ne pratiquiez plus la religion, ils ont voulu vous tuer (cf. Questionnaire du 23 septembre 2016, question n°5). Or, lors de votre audition, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème en raison du fait que vous avez renoncé à la religion (audition du 13 octobre 2016, p.17). Vous expliquez en revanche que vous avez été surpris en plein ébats sexuels avec votre partenaire, évènement que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite du Sénégal. Vous n'évoquez cependant aucunement ce fait lors de votre interview par les services de l'Office de étrangers. Que vous présentiez des versions à ce point différentes concernant les faits à l'origine de votre départ du pays jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, les circonstances de votre fuite sont peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez que vos oncles vous ont ligoté et qu'ils vous ont ensuite laissé seul pour aller prier à la mosquée. Vous précisez cependant qu'ils avaient ligoté seulement vos pieds et non vos mains. Vous avez donc pu facilement délier vos liens et prendre la fuite (audition du 13 octobre 2016, p.8 et 9). Or, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vos oncles omettent de ligoter vos mains, vous permettant de vous enfuir aussi facilement. La situation invraisemblable que vous décrivez ne convainc aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec vos oncles comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Quant au passeport que vous présentez (versé au dossier administratif), celui-ci permet de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous ne présentez aucun autre document de nature à prouver la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, son passeport permet uniquement d'attester de son identité et de sa nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision querellée. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Dès lors que le requérant affirme avoir dû quitter son pays en raison de son orientation sexuelle, le conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les contradictions relatives à la chronologie de son récit, les incohérences quant à sa découverte de son orientation sexuelle et quant à son comportement ainsi que ses ignorances relatives au vécu homosexuel de ses partenaires.

4.10. Les circonstances de l'évasion du requérant apparaissent au Conseil, à l'instar de la décision querellée, comme particulièrement peu crédible au vu des circonstances invoquées.

4.11. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir son orientation sexuelles et la véracité des craintes de persécutions alléguées.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. En ce que la requête avance que l'état de stress du requérant lors de son audition au Commissariat général peut expliquer les déclarations non chronologiques de ce dernier, le Conseil estime que l'anxiété du requérant ne peut suffire à expliquer un manque de chronologie portant sur des éléments essentiels du récit du requérant et portant sur de nombreuses années.

Le fait que le requérant ait eu des rapports avec ses partenaires contre rémunération comme le souligne la requête ne peut aux yeux du Conseil suffire à expliquer les imprécisions relevées quant auxdits partenaires du requérant.

Le Conseil considère encore que la partie défenderesse a pu à bon droit épingler les ignorances du requérant quant à la législation au Sénégal en matière d'homosexualité dès lors qu'on ne lui a pas demandé de préciser la législation en vigueur mais uniquement si la loi condamnait cette orientation sexuelle.

4.14. Par ailleurs, les nombreux développements de la requête quant à la situation des homosexuels au Sénégal ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement établie en l'espèce.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN